

Actes officiels

Autor(en): **Wolti**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **12 (1867)**

Heft 4

PDF erstellt am: **09.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-331385>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

ACTES OFFICIELS.

Le Département militaire suisse a adressé aux autorités militaires des cantons les circulaires suivantes :

Berne, le 25 janvier 1867.

Tit. — Le Département militaire soussigné a l'honneur de vous envoyer ci-joint quelques exemplaires de l'instruction concernant les exercices et inspections que doit subir chaque année la cavalerie de réserve. Il vous invite par la même occasion à en donner communication aux officiers qui seront chargés cette année du commandement des exercices de cette arme et à aviser les hommes faisant partie de ces compagnies, qu'ils aient à se présenter à l'inspection avec des chevaux aptes au service de la cavalerie, à défaut de quoi ils seront soumis à une inspection subséquente et punis cas échéant.

Nous vous prions, en outre, de vouloir bien, à teneur de l'avis qui se trouve à la page 8 du tableau des écoles, nous faire connaître le plus tôt possible le jour et le lieu que vous aurez fixés pour ces exercices et inspections.

Veillez agréer, tit., etc.

Instruction pour les réunions annuelles d'exercice et d'inspection de la cavalerie de réserve prescrites par l'art. 71, lettre b, de la loi fédérale militaire du 8 mai 1850.

§ 1.

La cavalerie de réserve sera réunie chaque année par compagnie ou détachement, au moins, pour exercices et inspection pendant un jour (art. 71, lettre b, de la loi sur l'organisation militaire du 8 mai 1850).

Elle devra en conséquence être réunie sur la place d'armes désignée et tenue à la disposition de l'inspecteur dès les 7 heures du matin du jour fixé pour l'inspection et l'exercice.

§ 2.

Cette inspection a pour but de constater :

1° A quel point la troupe et les chevaux sont propres au service.

Il faut spécialement s'assurer si les chevaux sont la propriété des cavaliers présents ou si peut-être ils appartiennent à des cavaliers de l'élite.

2° Dans quel état se trouvent l'habillement, l'armement et l'équipement de la troupe ainsi que l'équipement des chevaux.

§ 3.

On commence l'exercice par défaire la charge, déseller et débrider, puis de nouveau brider, seller et charger les chevaux.

§ 4.

On passe ensuite au maniement des armes, puis à l'école du cavalier et à l'école de peloton, afin de s'assurer du degré d'instruction des hommes et du degré de dressure des chevaux. Si le temps le permet on y ajoutera une courte théorie sur le service de campagne.

§ 5.

Les trompettes devront s'exercer à jouer les marches et principalement à sonner les signaux.

§ 6.

Les cadres auront à subir un examen théorique sur les principales dispositions des règlements qui les concernent, et surtout sur les devoirs de chaque grade.

§ 7.

Outre le rapport sur le résultat de l'inspection et de l'exercice, il devra être établi un état de situation et un état des compagnies en hommes et chevaux.

Ces pièces devront être expédiées sans délai au Département militaire fédéral.

§ 8.

Cette réunion ne pouvant être considérée que comme une inspection et non comme un service fédéral, la Confédération ne fournit la solde et l'entretien que pour le jour de l'inspection, à teneur des règlements fédéraux. En revanche il n'est point accordé de bonification pour les jours de rassemblement et de licenciement.

Il n'y a point non plus de dépréciations pour les chevaux et il ne sera par conséquent accordé aucune indemnité.

Dans le cas où néanmoins des cavaliers se croiraient en droit de réclamer une indemnité exceptionnellement et en se fondant sur des motifs particuliers, les commissariats cantonaux respectifs auront à transmettre les réclamations accompagnées des pièces à l'appui au commissariat supérieur fédéral des guerres dans les 14 jours à dater du jour de l'exercice.

Donné à Berne, le 25 janvier 1867, etc.

Berne, le 1^{er} février 1867.

Tit. — Nous avons l'honneur de vous annoncer que l'examen d'admission que les aspirants à l'état-major fédéral du génie doivent subir, à teneur de notre circulaire du 31 janvier 1864, aura lieu cette année à Zurich, au bureau de l'inspecteur fédéral du génie, Monsieur le colonel fédéral Wolff.

Nous vous prions en conséquence de vouloir bien donner l'ordre aux aspirants à l'état-major fédéral du génie de votre canton, au cas où vous en auriez, de se rendre pour le 15 mars à Zurich et de se présenter, à huit heures du matin, au bureau de Monsieur l'inspecteur. L'admission définitive de ces aspirants dépendra de la manière dont ils auront subi l'examen.

Agréez, tit., etc.

Berne, le 29 janvier 1867.

Tit. — En vous expédiant ci-joint un certain nombre d'exemplaires de l'instruction sur le tir pour les compagnies de carabiniers du 27 mars 1865, plus les tabelles de tir nécessaires, le Département vous prie de prendre toutes les dispositions convenables pour l'organisation des exercices de tir des compagnies qui n'ont pas de cours de répétition à suivre dans le courant de cette année.

Le Département saisit cette occasion pour vous faire remarquer de nouveau que, jusqu'à présent, la direction des exercices a beaucoup laissé à désirer et qu'en conséquence le but que l'on se propose, qui est de maintenir chez les troupes l'aptitude au service de campagne qu'elles ont acquise dans les autres services, n'a pas été généralement atteint.

Le Département exprime donc aux autorités militaires des cantons le désir qu'elles fassent inspecter et surveiller à leurs frais, par les chefs d'armes cantonaux ou d'autres officiers capables, les compagnies à l'entrée des exercices; il désire de plus qu'un officier instructeur cantonal capable soit spécialement adjoint à chaque compagnie pour diriger l'instruction et les exercices de tir, à teneur des articles 5, 9 et 11 du règlement.

Nous ne doutons pas que la réalisation de ces désirs ne nous procure de notables avantages et qu'ils ne contribuent à maintenir en bon état l'habillement, l'équipement et l'armement ainsi qu'à faire observer la discipline et une instruction convenables, sans occasionner des frais importants aux cantons.

Nous renvoyons à l'instruction pour ce qui concerne l'emploi du temps de ces compagnies. Nous disons seulement qu'il nous semble particulièrement nécessaire de rectifier l'opinion erronée qui consiste à croire que les compagnies ne doivent employer le temps destiné à l'instruction qu'à tirer le nombre de coups prescrit. Cela ne saurait, en effet, suffire à occuper la troupe deux jours entiers à cet exercice, c'est pourquoi l'instruction dit expressément (art. 9 et 11) qu'avec le tir la troupe doit être exercée à l'appréciation des distances et, le tir achevé, à l'école de peloton, au service de tirailleurs en profitant des accidents de terrain et, enfin, au service de campagne. — Veuillez agréer, etc.

Berne, le 4 février 1867.

Tit. — Le Département militaire a l'honneur de porter à votre connaissance que pour l'année 1867 les primes de tir doivent, comme pour l'année dernière, être distribuées aux unités tactiques de l'infanterie comme suit :

1° 25 centimes par homme armé du fusil, dans chaque bataillon de l'élite, qui fera son cours de répétition ordinaire cette année ou qui aura un exercice de tir en dehors de ce cours (art. 9 de la loi du 15 juillet 1862), pourvu que le minimum des coups à tirer soit fixé à 15 coups pour les chasseurs et à 10 coups pour les fusiliers dans un exercice annuel, ou à 20 coups pour les chasseurs et à 15 coups pour les fusiliers dans un exercice bisannuel ;

2° 25 centimes par homme armé du fusil, dans chaque bataillon de réserve, qui fera son cours de répétition ordinaire cette année ou aura un exercice de tir en dehors du cours, pourvu que le minimum des coups à tirer soit fixé à 10 coups par homme ;

3° Les compagnies isolées de l'infanterie recevront le même montant, suivant les conditions sus-mentionnées.

Le Département a l'honneur de vous donner, au sujet de la répartition même des primes les directions suivantes :

Les 25 centimes payés pour chaque homme armé du fusil doivent être répartis comme suit :

20 centimes doivent être affectés à des primes pour les feux isolés et 5 centimes pour les feux de masse (par exemple, pour la compagnie ou pour le peloton qui aura les meilleurs résultats dans les feux de chaîne, de peloton, de file ou de carré). Le Département laisse à vos soins les mesures ultérieures à prendre pour la distribution des primes.

Le feu de chaîne sera pratiqué souvent comme feu de vitesse et il devra être exécuté, dans la règle, en avançant et en battant en retraite.

On emploiera des cibles réglementaires, c'est-à-dire des cibles de 6' carrés avec mannequins, pour les feux isolés, et des cibles de 6' de hauteur sur 18' de largeur pour les feux de masse.

Le Département désire recevoir, au moyen des formulaires, un rapport exact sur les résultats des exercices de tir.

Dès que ce rapport lui sera parvenu, il pourvoira à ce que le commissariat fédéral des guerres procède immédiatement au paiement des primes.

Pour des cours et des exercices de tir où le nombre prescrit des coups ci-dessus n'aurait pas été tiré, il ne sera pas accordé de primes. — Veuillez agréer, etc.

Le Chef du Département militaire fédéral,
WELTI.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Dans le tableau des écoles fédérales pour 1867 que vous venez de publier, nous voyons figurer, ainsi que cela a lieu depuis quelques années, une *école d'armuriers* à Zofingen. Ces écoles ont produit de très bons résultats, car souvent nos armuriers de bataillon et de carabiniers sont, dans leur profession civile, de simples serruriers ou des ouvriers en fer, ne connaissant qu'imparfaitement l'armurerie. Nous nous plaisons aussi à constater la bonne direction de ces écoles et l'instruction soignée qui y est donnée. Mais dans un métier technique tel que celui d'armurier, la théorie n'est pas suffisante sans la pratique; il faut apprendre de visu comment chaque pièce de l'arme se fabrique, voir fonctionner chaque engin et surtout connaître les défauts des armes et la manière de les réparer. Or nous possédons maintenant en Suisse quelques établissements de fabrique d'armes, fonctionnant très bien, et livrant des fusils estimés par leur bonne construction et leur fini irréprochable. Dans chacun de ces établissements quelques officiers et contrôleurs capables sont chargés de la reconnaissance des armes et sont par conséquent rompus dans tous les détails de la fabrication et de la métallurgie. N'y aurait-il donc pas avantage sous le rapport de la bonne instruction, à envoyer dans ces fabriques, sous les ordres des officiers contrôleurs et avec l'agrément des fabricants, les armuriers de bataillons et de carabiniers? Nous en sommes nous-mêmes convaincus, et ces quelques lignes ont pour but d'attirer sur ce point l'attention bienveillante de l'autorité. ***